

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

LA CORPORATION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

ci-après nommée « L'EMPLOYEUR »

ET

L'ASSOCIATION POUR UNE SOLIDARITÉ SYNDICALE DE L'ÉCOLE
POLYTECHNIQUE (ASSEP)/Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC)

SECTION LOCALE « CHARGÉES - CHARGÉS DE COURS »

ci-après nommée « LE SYNDICAT »

OBJET : Pointage

Attendu que le syndicat et l'employeur sont liés par une convention collective dûment négociée et agréée dans le cadre du Code du travail (L.R.Q., c. C-27)

Attendu que les charges de cours sont attribuées en fonction du pointage par cours ;

Attendu que les parties doivent convenir de la constitution de la première liste de pointage ;

Attendu que la première liste de pointage ne pourra être finalisée avant le trimestre de l'Été 2018 ;

Attendu que les parties désirent préciser les règles applicables lorsqu'un chargé de cours ne donne pas le même cours pendant plus de deux ans;

Attendu que les parties désirent se doter d'un mécanisme d'octroi des charges de cours adéquat pour le trimestre Été 2018.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. Nonobstant la clause 13.05, un chargé de cours qui cesse d'enseigner un cours pendant plus de vingt-quatre mois, sans l'enseigner au trimestre suivant, tout en conservant son lien d'emploi grâce à d'autres charges de cours, maintient son pointage pour ce cours. Cependant, lorsqu'il obtient à nouveau une charge pour ce cours, il est en probation pendant un trimestre.

3. La personne supérieure immédiate se prononce sur la réussite de la période de probation du chargé de cours pour ce cours durant le trimestre qui suit sa première prestation.
4. La présente entente est un projet pilote valide que pour le trimestre Été 2018, en vue de finaliser la première liste de pointage. Durant l'été 2018, les parties finaliseront la première liste de pointage.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, ce xx avril 2018

POUR L'EMPLOYEUR

POUR LE SYNDICAT
